UGECAM Aquitaine
100 rue de la Tour de Gassie
CS10003
33523 BRUGES CEDEX

Prestations d'entretien des espaces verts et travaux arboricoles pour des sites de l'UGECAM Aquitaine

Cahier des clauses particulières n°2026-011

1 Objet, type de l'accord cadre et pièces contractuelles

1.1 Objet de l'accord cadre

L'objet du présent accord cadre est l'entretien des espaces verts et travaux arboricoles pour :
- Terrain du Siège de l'UGECAM Aquitaine, 100, rue de la Tour de Gassies, 33520 BRUGES
- Terrain de la Maison Individuelle limitrophe Centre de la Tour de Gassies, 95, rue de la Tour de Gassies, 33520 BRUGES

Décomposition du contrat
Les prestations sont réparties en 2 lots

Lots	Désignation
01	Prestations d'entretien des espaces verts
02	Prestations de travaux arboricoles

Elles visent à :
- L'entretien des espaces verts incluant les pelouses, les abords de clôtures, les haies et l'évacuation des déchets végétaux
- Les travaux arboricoles et élagage, incluant l'évacuation des déchets végétaux

Les prestations visent à maintenir les espaces végétalisés dans un état esthétique satisfaisant, sécurisé et conforme aux exigences environnementales en vigueur.

Les règles d'accès aux sites sont indiquées au présent document article 5.3.

1.2 Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre avec maximum, est passé en application de l'article L2125-1 du Code de la Commande Publique.
Il est décomposé en deux parties:
- Une partie ordinaire, de prestations prévisibles, rémunérée à prix global et forfaitaire ;
- Une partie de prestations non programmables exécutées par l'émission de bons de commande, rémunérée à prix unitaires (quantités réellement exécutées des prix unitaires du contrat) passée en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP relatif aux accords-cadres.

Le montant maximal de la partie non programmable exécutée à bons de commande est de 100- 000 € HT, **sur la durée totale d'exécution de cette partie de l'accord cadre**.
Le montant maximal propre à chaque lot est :

Lot(s)	Désignation	Montant Maximum HT de la partie non programmable sur 4 ans
1	Prestation d'entretien des espaces verts	10 000
2	Prestation de travaux arboricoles	90 000

Conditions d'attribution des bons de commande
Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.
Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché -2026-011 ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 1 an.
Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.3 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l' accord cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le B.P.U. (Bordereau des Prix Unitaires) et la D.P.G.F. (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G. FCS) applicables aux marchés publics de fournitures et services, approuvé par l'arrêté 31 mars 2021;
- Le mémoire technique du Titulaire;

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

Les conditions générales ou particulières du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables au pouvoir adjudicateur quelle qu'en soit la forme. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

2 Intervenants

- **Cotraitance**

En cas de cotraitance, l'un des membres du groupement devra être désigné comme mandataire du groupement pour représenter l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonner les prestations des membres du groupement.
Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché. Toutefois, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement doit être solidaire des autres membres du groupement. Les candidatures sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par le mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement

- **Sous-traitance**

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.
Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

En cas de sous-traitance, le Titulaire assurera seul et personnellement, vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, la responsabilité du marché qui lui a été confiée.
Pour chaque sous-traitant qu'il veut faire agréer lors de la notification du marché, le candidat joint l'ensemble des pièces de candidature comme demandées au Candidat à l'exception du DC1. Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : *« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°2026-011 du ayant pour objetCeci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement sont libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 10 du présent CCAP. Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont*

rédigées en français. »

3 Prestations à exécuter

3.1 Synthèse des surfaces et végétaux par site

Site	Pelouse	Haies	Arbres	Autres
Siège UGECAM Aquitaine	Environ 5 500 M^2	123ml	33 arbres	Abords clôtures, espaces de stationnements et éléments techniques (type TGBT)
Maison Individuelle limitrophe du Centre de la Tour de Gassies	Environ 2 250 M^2	Pas de haies	26 arbres	Cheminement béton/enrobé dont une partie recouverte de mousse, abords clôtures, éléments techniques

Ces données sont estimatives, et sont à confirmer par l'entreprise lors de la visite préalable

Le titulaire utilise du matériel conforme aux normes réglementaires de sécurité en vigueur.

La description des livrables et de la traçabilité de la prestation est inscrite à l'article 5.1**.**

Compte tenu de l'occupation des sites, le titulaire doit :

- Mettre en place une signalisation adaptée pour protéger les personnels et visiteurs éventuels, pendant toute la durée des travaux.
- Coordonner ses interventions avec le représentant de l'UECAM Aquitaine (dont les contacts lui seront communiqués à la signature de l'accord cadre) - préavis 48 heures minimum

3.2 Détails des prestations techniques

Indépendamment de leurs modalités d'exécution ; à savoir,

- par prestations prévisibles et récurrentes selon fréquence contractuelle, rémunérées à prix global et forfaitaire selon DPGF
- ou par prestations non programmables exécutées seulement sur Bon de commande de l'UGECAM Aquitaine, rémunérées sur la base des prix unitaires du BPU

Les prestations techniques objets du contrat sont les suivantes, telles que prévues dans les pièces financières du présent Accord Cadre :

Lot 1 – Prestations d'entretien des espaces verts

3.2.1 Prestations Pelouses

- Tonte avec ramassage systématique des déchets— mulching interdit ;
- Ramassage des feuilles au souffleur
- Scarification de la pelouse

3.2.2 Désherbage et entretien des abords

- Réalisation des bordures (parking, cheminement et clôture) ;

3.2.3 Prestations Haies

- Taille des haies avec évacuation des déchets verts
- Traitement des végétaux déviés et redressement si nécessaire

3.2.4 Prestations diverses complémentaires – espaces verts

- Retrait de la mousse, du lierre ou de plantes jugées invasives
- Remplacement végétaux morts (fourniture + plantation)

Lot 2 – Prestations de travaux arboricoles

3.2.5 Travaux arboricoles et élagage

- Élagage d'entretien des arbres
- Taille de formation
- Taille d'éclaircie
- Taille d'entretien avec coupe de branches basses
- Taille de rajeunissement
- Abattage d'arbres dangereux ou dépérissant
- Démontage d'arbres en hauteur
- Broyage et évacuation des branches
- Dessouchage
- Mise en sécurité urgente d'arbres présentant un risque
- Location et mise à disposition sur site de nacelle
- Location et mise à disposition sur site de broyeur

Prestations similaires

L'Organisme se réserve la possibilité de passer ultérieurement avec le(s) titulaire(s), un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence pour des prestations similaires conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique

4 Durée de l'accord cadre- Délais d'exécution

4.1 Durée globale prévisionnelle de l'accord cadre

La durée globale de l'accord cadre, toute période confondue est de 4 ans à compter de sa date de notification.

4.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants, en fonction des terrains concernés :

- *Terrain du Siège de l'UGECAM Aquitaine :*

Démarrage des prestations dès notification de l'accord cadre

- *Terrain de la Maison Individuelle limitrophe du Centre de la Tour de Gassies, 95, rue de la Tour de Gassies, 33520 BRUGES :*

A ce jour, ce bâtiment est un logement de fonction inoccupé ; il est prévu qu'il fasse l'objet de travaux de transformation sur la période estimée entre la fin du 4ème Trimestre 2026 et le courant du 1er trimestre 2027. Ainsi le démarrage de l'exécution de la prestation sur ce terrain est prévue au 2ème Trimestre 2027 sauf cas particulier suivant :

- **Dans l'éventualité où la notification du présent accord cadre interviendrait suffisamment tôt, il pourrait être alors réalisé, une opération de remise en état du terrain ; dont le but serait de préparer l'opération de travaux précitée**.

4.3 Reconduction

Période initiale d'1 an, reconduit tacitement 3 fois, par période d'1 an

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction

5 Prix, modalités de variation et de règlement des comptes

5.1 Prix

Les prestations seront rémunérées par à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires du contrat. Ils sont renseignés dans la pièce financière du présent accord cadre, DPGF et BPU.

Les prix sont établis en euros et exprimés hors taxes (H.T.). Aux prix nets ainsi déterminés s'applique la TVA au taux en vigueur au jour du règlement. Le prix s'entend livraison incluse (franco de port).

5.2 Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 001565183 (n) / 001565183 (o)

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index

Identifiant 001565183	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008

Le titulaire transmet au Pôle achats marchés (marches.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr) pour validation le calcul de la révision des prix, 1 mois avant leur date d'application.

Dans l'hypothèse où l'indice disparaitrait en cours d'exécution du contrat, il sera remplacé par l'indice de substitution.

5.3 Modalités de règlement des comptes

Délai global de paiement : 30 jours fin de mois, par virement.
Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS.

Adresse d'envoi des factures dématérialisées : le titulaire doit utiliser la solution informatique « Chorus Pro », accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr
Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :
- Le numéro de SIRET du destinataire de la facture : Siège : **423 494 335 00155**

- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro de l'accord cadre (**2026-011**) ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:
- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas exceptionnel où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra

transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes. Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante :
- Siège : compta.siege.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr

5.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire fait apparaitre distinctement sur sa facture, par co-traitant, le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix globale et forfaitaire et/ou Bordereau des Prix Unitaires, rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

5.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

La demande de paiement n'est pas une facture. Les factures du sous-traitant sont libellées au nom de l'entrepreneur principal (titulaire) Le titulaire fait apparaître distinctement les prestations sous-traitées dans les documents et décomptes adressés au pouvoir adjudicateur.
Le titulaire fait apparaitre distinctement sur sa facture, par sous-traitant, le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires et/ou Bordereau des Prix Unitaires rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

6 Conditions d'exécution

6.1 Organisation, planification et pilotage

Les correspondants du Pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution de cet accord cadre sont :

- Pour toute question technique : PIERRICK.CHAUSSEE@ugecam.assurance-maladie.fr
- Pour toute question relative au contrat : le Pôle achats marchés immobilier : marches.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr
- Contact comptabilité : compta.siege.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr

Traçabilité et livrables de la prestation :

- Dans les 15 jours qui suivent la notification de l'accord cadre, le Pouvoir adjudicateur s'il le juge nécessaire, organise dans ses locaux une réunion de démarrage afin de préciser les modalités pratiques du contrat.

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'accord cadre, le titulaire transmettra un planning annuel détaillé des interventions pour chaque prestation.
- À chaque passage, le titulaire établira un bon d'intervention mentionnant la date, le site, les prestations réalisées.
- Un rapport d'intervention sera transmis au Siège de l'UGECAM Aquitaine après chaque passage.
- Signalement immédiat de tout arbre présentant un risque pour la sécurité des personnes

- Une réunion de suivi annuelle pourra être organisée entre l'UGECAM Aquitaine et le titulaire pour évaluer les prestations et l'état du patrimoine végétal.

A défaut d'autre date fixée, elle a lieu au cours du mois précédent le mois d'anniversaire de l'accord cadre.

Cette réunion a pour objet :
- d'établir le bilan de la période écoulée au vu de la réalisation des prestations,
- de dresser l'éventuelle liste des difficultés rencontrées sur la période écoulée et de rechercher des solutions d'amélioration dans l'organisation du travail et/ou dans la qualité des prestations,
- de mettre à jour le calendrier des prestations, si nécessaire.

Tous les livrables écrits devront être remis à l'acheteur sous support informatique au format « .pdf » **et** format natif (Word, Excel, Autocad, etc.).

6.2 Compétences requises

Pour la réalisation des prestations, le Titulaire met à disposition le personnel qualifié nécessaire, en vue de la bonne exécution du présent accord cadre avec les compétences requises.
Lot 1 : pour les prestations d'entretien des espaces verts, le titulaire devra justifier de l'expérience d'un jardinier qualifié.
Lot 2 : pour les travaux arboricoles, le personnel devra disposer des certifications professionnelles nécessaires aux travaux arboricoles et utiliser du matériel conforme aux normes de sécurité en vigueur (certificat de spécialisation arboriste grimpeur ou équivalent).

6.3 Règles d'Accès aux sites

Les prestations sont effectuées, les jours ouvrés (du lundi au vendredi - entre 9h et 17h). Le titulaire devra prévenir l'UGECAM Aquitaine, 48 heures avant toute intervention. Le Titulaire et ses éventuels accompagnants amenés à pénétrer dans les locaux de l'Ugecam doivent y respecter les règlements intérieurs et règles d'accès et de sécurité en vigueur au moment de leur intervention.

La description des accès est complétée par la pièce financière -onglet n°1.

Fermetures annuelles : Le Pouvoir adjudicateur informe le Titulaire en cas de fermeture exceptionnelle du site. Réciproquement, le Titulaire informe le Pouvoir adjudicateur, au moins un mois à l'avance en cas de fermeture annuelle.

6.4 Connaissances des lieux

Avant la remise des offres, le titulaire est réputé,:
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution de l'accord cadre et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir procédé à la visite des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives aux lieux, aux accès et aux abords.
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du présent accord cadre; s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près de l'Organisme.

6.5 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord cadre, expert en son domaine de compétence a une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation à l'égard du Pouvoir Adjudicateur. Le titulaire doit signaler sans délai au pouvoir adjudicateur tout végétal en mauvais état sanitaire, dépérissant ou présentant un risque, et proposer les mesures correctives accompagnées d'un devis

Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement, ils donnent lieu obligatoirement à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation

6.6 Obligation de résultat

Le titulaire de l'accord cadre a une obligation de résultat.

Il met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité tous les moyens compatibles avec l'activité de l'établissement afin de garantir les résultats fixés au présent accord cadre. En conséquence, tous les moyens et modalités décrits dans le présent document ne sont que des moyens minimaux nécessaires au Titulaire pour satisfaire à ses obligations. Le respect de ces moyens ne peut suffire au Titulaire pour se dégager de sa responsabilité qui reste pleine et entière.

En outre, l'avis ou l'acceptation du pouvoir adjudicateur d'une décision concernant l'organisation ne peut dégager pour autant la responsabilité du Titulaire.

Seules les prestations réellement effectuées, et conformes à l'accord cadre, donnent droit à paiement.

6.7 Communications réglementaires – Obligation de vigilance

Le Titulaire doit produire tous les 6 mois en cours d'accord cadre,

- les pièces prévues par les articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du code du travail conformément à la réglementation.
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com

A défaut, l'accord cadre pourra être résilié aux torts du titulaire.

7 Admission des prestations

7.1 Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications sont effectuées conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

7.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le représentant du Pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

8 Développement durable et environnement

Au-delà des actions mises en œuvre par le prestataire dans le cadre du service rendu, telles qu'elles auront été décrites dans son mémoire technique, les éléments suivants sont dus par le prestataire :
L'utilisation de produits phytosanitaires chimiques est interdite sur l'ensemble des sites. Les méthodes alternatives de désherbage devront être privilégiées (désherbage mécanique, thermique, vapeur).
Par exception, des traitements biologiques homologués pourront être appliqués uniquement pour le traitement de parasites tel que la cochenille.
Les déchets végétaux devront être évacués et valorisés dans une filière adaptée (compostage ou valorisation énergétique).
La gestion différenciée des espaces sera encouragée : tonte haute, respect des zones de floraison naturelle si possible.

9 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.
Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant total de l'accord cadre.
Les pénalités sont appliquées sur simple constatation du fait générateur, par réfaction sur facture après information préalable du titulaire (envoi du formulaire EXE13 complété par mail, profil acheteur ou voie postale).

Les pénalités prévues par le présent accord cadre présentent un caractère non-libératoire. En conséquence, le Titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution conforme a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

9.1 Pénalités de retard

Le Titulaire respecte les échéances de délai du planning. Les pénalités commencent à courir dès le lendemain du jour où le retard est constitué et ce, sans mise en demeure préalable.

La mauvaise exécution, l'exécution partielle ou le retard dans l'exécution des prestations par le fait du Titulaire donnent lieu à l'application de pénalités pour retard.
Le Titulaire encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 30€.

9.2 Autres pénalités

Lorsque les délais contractuels sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sauf force majeure, et sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- Absence non justifiée à une réunion programmée : 50 € par cas constaté,
- Silence du titulaire, suite à une sollicitation prévue dans l'accord cadre, ou à l'envoi d'un bon de commande au-delà resté sans suite au-delà de 5 jours ouvrés : 200 € forfaitaires.
- Non-respect des consignes ou règles de sécurité du site : 100 € par simple constat,
- Perte ou dégradation d'éléments ou de matériel mis ou non mis à disposition : remplacement aux frais du titulaire,
- Dégradation des espaces verts, plantes, végétaux, du fait du titulaire : remise en état ou remplacement aux frais du titulaire.
- Non-respect de l'un des engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique 200 € forfaitaire par cas constaté.

10 Assurance(s)

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est Titulaire des **contrats d'assurances**, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

En cours d'exécution de l'accord cadre, le défaut d'assurance entraîne la résiliation du contrat aux frais et risques du Titulaire.

11 Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.
Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

11.1 Modifications du titulaire:

En application des dispositions de l'article R. 2194-1, l'accord cadre peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial. Un avenant sera passé pour formaliser ce changement de titulaire.
En cas de restructurations purement internes, rachat, fusions et acquisitions, un avenant de transfert sera établit
En cas de groupement d'entreprise, si l'un des membres est défaillant, un avenant de transfert pourra être établi pour transférer l'accord cadre vers un autre membre du groupement.

11.2 Plan de progrès

Plan de progrès : le titulaire en tant qu'expert a un devoir de conseil. A ce titre, et ce tout au long de la vie de l'accord cadre, il est force de proposition pour optimiser la prestation. Les actions proposées ont pour objectif d'accroitre la qualité de la prestation et de réduire les couts. Elles peuvent être ponctuelles ou continues et peuvent porter notamment sur l'optimisation de la logistique, la maitrise des consommations, la simplification des processus, la mise en œuvre de bonnes pratiques, …
Les propositions émises par le titulaire sont soumises à arbitrage et accord du pouvoir adjudicateur. Si les améliorations proposées par le titulaire, et acceptées par le pouvoir adjudicateur, permettent un gain financier, ce gain sera partagé à 50% pour le titulaire, 50% pour le pouvoir adjudicateur.
Les modifications seront formalisées par avenant.

11.3 Ajout de prestations complémentaires hors BPU :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des références non inscrites aux bordereaux de prix unitaires. Il est précisé que ces produits seront strictement conformes à l'objet de l'accord cadre. Le montant total des achats effectués hors BPU ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total des achats réalisés par le pouvoir adjudicateur pour la durée totale de l'accord cadre.

11.4 Cession de l' accord cadre :

Le Titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent accord cadre à un tiers quelconque sans autorisation préalable de l'acheteur.
Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra fournir :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d'un motif d'exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (formulaire DC1 complété) ;
- le numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN délivré par l'INSEE) ou pour une entreprise établie à l'étranger, un document délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
- l'attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- les autres documents établissant son aptitude à exercer l'activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d'assurer la bonne exécution de l' accord cadre pour la durée restante de celui-ci ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, l'acheteur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.
L'acheteur se prononce sur l'agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'acheteur ne peut refuser une demande d'agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.
Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

12 Résiliation

Seules les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS s'appliquent. Dérogation étant cependant faites, à l'application des articles, 38 deuxième alinéa et 42 relatifs au cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

Conformément aux cas énumérés à l'article 45 du CCAG-FCS, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exécuter la ou les prestations aux frais et risques du Titulaire.

12.1 Exécution aux frais et risques

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du/des titulaire(s).

12.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l' accord cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du accord cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

n cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du accord cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du accord cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12.3 Arrêt des comptes

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, un arrêt des comptes est effectué.
Les pénalités et réfactions prévues ci-avant sont éventuellement appliquées par le pouvoir adjudicateur jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

La résiliation de l'accord cadre ne fait pas obstacle à l'exercice de sanctions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

13 Confidentialité - mesures de sécurité - RGPD

Se référer à l'Acte d'Engagement

14 Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Judiciaire de Bordeaux est compétent en la matière.

15 Dérogations

Par dérogation à l'article 1er du CCAG-FCS, le présent CCAP ne comporte pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG-FCS.